



## ATELIER SUR LE DEVELOPPEMENT ET L'IMPLEMENTATION DES PROGRAMMES D'EVALUATION DE LA CONFORMITE DANS LES PAYS DU MAGHREB

**TUNIS DU 9 AU 11 DECEMBRE 2014**

Résultats et constats observés à travers l'étude :

- Aspects généraux de la Région du Maghreb.
- Evolution de la législation et de la réglementation
- Institutions et services chargés de la Conformité et de l'Interopérabilité  
( Normalisation , Métrologie, Essais lab , Certification, accréditation )
- Attentes et challenges

Par Mr Mokrane AKLI ITU Expert

1

Réf: S 5- 3 Agenda

### 1- ASPECTS GENERAUX DE LA REGION DU MAGHREB

Les pays du Maghreb comptent environ 100 Millions d'habitants dont un fort pourcentage de population jeune.

Le maghreb couvre une superficie d'environ 5,8 millions de Km<sup>2</sup>

Selon les informations recueillies à travers le questionnaire ayant servi de base à l'étude d'évaluation de la C&I dans les pays du Maghreb , on relève que les indicateurs principaux relatifs aux télécommunications et TIC sont comme suit :

Indicateurs Pénétration %	Mauritanie Popul. 4 M h	Maroc Popul. 34 M h	Algérie Popul. 39 M h	Tunisie Popul. 11 M h	Libye Popul. 6,3 M h
Fixe	1,6 %	8,6 %	10,2 %	33,7 %	//
Mobile	115 %	132,04 %	102,11 %	122,8 %	//
Internet	5,6 %	19,45 %	12 %	44,4 %	//
3 G	OUI	OUI	OUI	OUI	//
LTE	NON	EN COURS	OUI	NON	//

2

## 2- EVOLUTION DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION DANS LES PAYS DU MAGHREB

Les pays du Maghreb ont engagé des réformes des secteurs de la poste et des télécommunications depuis les années 1990 pour certains et voir depuis les années 2000 pour d'autres. Ces réformes ont consacré l'ouverture des secteurs de télécommunications et des TIC et de grands investissements ont été consentis en matière de construction d'infrastructures réseaux et de développement des services au profit de la clientèle et des secteurs économiques.

### 2-1 Evolution des cadres législatifs et réglementaires des Télécommunications et des TIC dans les pays du Maghreb A- Cas de la Mauritanie

La réforme du secteur des télécommunications en Mauritanie a été initiée en 1998 dans le cadre d'une politique économique fortement influencée par la conditionnalité du FMI et de la Banque Mondiale. Elle est principalement motivée par la nécessité d'adaptation à la mondialisation de l'économie d'une part et le respect des accords souscrits par le pays dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) d'autre part.

Dans la déclaration de politique sectorielle du 22 mars 1998, Les principaux objectifs de la réforme sont:

- la mise en place d'un cadre réglementaire consacrant le désengagement de l'Etat et la libéralisation progressive du secteur ;
- la séparation des fonctions d'exploitation et de régulation;
- la création d'un organe de régulation indépendant doté de pouvoirs étendus en matière d'attribution de licences, d'allocation de ressources limitées (fréquences numéros...) et de sanction des opérateurs défaillants.

Dispositions de la loi 025-2013 « Portant sur les communications électroniques » et promulguée le 15 Juillet 2013  
La loi 025-2013, constitue le nouvel encrage juridique de l'environnement des télécommunications et des TIC au Mauritanie.

3

L'Article 3 de cette loi porte sur les dispositions concernant les missions du département ministériel chargé des communications électroniques et définit et complète également les missions de l'Autorité de Régulation

#### - Dispositions de la loi 2010-003 relative « à la normalisation et à la promotion de la qualité » et promulguée le 14 Janvier 2010

Cette loi traite des aspects de Normalisation, de certification et d'accréditation dans un objectif précis de la promotion de la qualité

#### - Dispositions de la loi 2010-030 organisant la Métrologie en Mauritanie et promulguée le 05 Juillet 2010

L'objet de la présente loi:

- définit les unités de mesure légales et fixe les conditions de leur utilisation ;
- organise et fixe les conditions du contrôle métrologique légal ;
- détermine les conditions de fabrication, de vente, d'utilisation, de détention et de réparation des instruments de mesure soumis au contrôle métrologique légal.

#### - ARRETE N° R132/MIPT définissant les modalités de normalisation et d'homologation des équipements terminaux et d'exercice des activités des installateurs.

Cet arrêté a été publié le 28 Février 2001 par le Ministère de l'Intérieur, des Postes et des Télécommunications de Mauritanie. Il définit les assises et les procédures devant être respectées dans le cas de soumission des équipements de télécommunications aux tests d'homologation et comme aussi annonce les modalités d'exercice de l'activité d'installateur .

4

En matière de conformité on y trouve dans cet arrêté des articles qui sont consacrés comme :

Article 4 : La conformité d'un équipement terminal de télécommunications aux exigences essentielles est évaluée au regard des normes internationales et nationales, et, le cas échéant, au regard des normes et réglementations techniques définies par l'Autorité de Régulation.

Article 5 : L'évaluation de conformité des équipements terminaux aux exigences essentielles est réalisée par l'Autorité de Régulation et les certificats d'homologation sont délivrés par elle au terme de cette évaluation

## **B- Cas du Maroc**

Le Maroc a introduit des réformes à l'adresse du secteur de la poste et des télécommunications depuis les années 1990 et aujourd'hui, le Maroc poursuit sereinement sa marche vers la généralisation d'accès aux technologies de l'information, à tous et aux meilleures conditions. En effet, le marché des télécommunications au Maroc s'apprête à opérer un saut qualitatif et technologique important. Le Plan national du haut débit et du très haut débit apporte plusieurs nouveautés profitables au plus grand nombre de Marocains. Les infrastructures nationales notamment la fibre optique, déployées et gérées par les opérateurs, en font partie. En termes de dispositions législatives et réglementaires, en date du 07 août 1997 a été promulguée la **Loi n°24-96** qui fixe les contours généraux de la réorganisation, la modernisation et le développement du secteur des télécommunications au Maroc.

5

## **Objets de la loi n° 24-96 :**

Dans le préambule du texte de cette loi, il a été indiqué en termes de fixation de son objet:

- De doter le secteur des télécommunications d'un cadre réglementaire efficace et transparent favorisant la concurrence loyale au bénéfice des utilisateurs des réseaux et services des télécommunications
- De poursuivre le développement de ces réseaux et services en favorisant les initiatives tendant à les adapter à l'évolution des technologies et au progrès scientifique

Depuis d'autres lois ont été promulguées et sont venues compléter et modifier certaines dispositions de la loi n°24-96 ( source: ANRT), il s'agit des lois :

N° 79-99 du 22 Juin 2001, n° 55-01 du 04 Novembre 2004, n° 29-06 du 17 Avril 2007, n° 59-10 du 02 Juillet 2011 et n° 93-12 du 17 juin 2013

Dans le contexte du respect de la conformité des produits et services, d'autres textes de loi ont été élaborés et promulgués et il s'agit de :

- La loi n°12-06 du 11 février 2010 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation. En date du 20 Avril 2011, le décret référencé n° 2-10-252 a été pris pour l'application de cette loi.

**L'Article 34 de la loi prévoit :** Le contrôle de la conformité des produits, biens et services soumis à des normes marocaines dont l'application est obligatoire, est assuré conformément à la législation et la réglementation en vigueur. Les infractions sont constatées par des fonctionnaires des départements intéressés spécialement commissionnés à cet effet, ou par tout autre organisme habilité conformément à la législation en vigueur.

6

- La loi n° 24 -09 de juillet 2011 relative au contrôle du marché et notamment la sécurité des produits et services
- La loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises
- L'arrêté n° 3228-13 du 15 Novembre 2013 relatif au marquage de la conformité . Dispositions réglementaires issues du Ministère de l'Industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique.  
A noter que le marquage de conformité est prévu à l'article 18 de la loi 24-09 relative à la sécurité des produits et services

### C- Cas de l'Algérie

L'Algérie a procédé à la réforme du secteur des postes et télécommunications dans les années 2000. Les objectifs fixés à travers cette réforme sont multiples et concernent les actions visant à :

- Accroître et diversifier l'offre de service;
- Améliorer la qualité de service offerte;
- Réduire les prix;
- Mettre à niveau les réseaux postal et des télécommunications;
- Promouvoir les services financiers postaux;
- Développer le service universel (poste et télécommunications);
- Préparer les conditions d'adhésion de l'Algérie à l'OMC;
- Développer la société de l'information

7

Cette réforme s'est traduite par la refonte du cadre législatif à savoir la promulgation d'une nouvelle loi régissant la poste et les télécommunications ayant pour buts:

#### 1 - Ouverture des marchés de la poste et des télécommunications à la concurrence selon les régimes ci-après:

**Poste** : l'exclusivité, l'autorisation et simple déclaration.

**Télécommunications** : licence, autorisation, simple déclaration et agrément.

#### 2 – Instauration d'un nouveau Cadre institutionnel :

- Autorité de Régulation de la poste et des télécommunications;
- EPIC Poste (Algérie Poste);
- EPE Télécommunications (Algérie Télécom)

#### Dispositions de la loi 2000-03 du 05 Août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications

**Art 1** : la présente loi s'applique aux activités postales et des télécommunications et ce y compris la télédiffusion, la radiodiffusion pour ce qui est des transmissions, l'émission et la réception à l'exclusion du contenu qui obéit à un cadre législatif et réglementaire approprié.

**Art 2** : les activités de la poste et des télécommunications sont soumises au contrôle de l'Etat.

**Art 4** : dans le cadre des prérogatives attachées à ses missions générales, l'Etat veille notamment :

- A l'application des normes d'établissement et d'exploitation des différents services
- Au respect par les opérateurs de leurs obligations légales et réglementaires

8

**Art 6 :** dans le cadre de ses prérogatives de contrôle des télécommunications, l'Etat :  
 Dispose de l'usage exclusif du spectre de fréquences radioélectriques et en administre l'usage par les opérateurs, les prestataires de services et les usagers directs et veille à l'application des conventions, règlements et arrangements de l'Union Internationale des Télécommunications

**Cette loi, dans son chapitre 3, elle consacre les institutions de la poste et des Télécommunications**

**Art 10 :** Il est créé une autorité de régulation indépendante dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

**Art 12 :** Les activités d'exploitation de la poste et des télécommunications exercées par le Ministère des postes et télécommunications sont transférées respectivement à un établissement public à caractère industriel et commercial pour la poste et à un opérateur des télécommunications constitué conformément à la législation en vigueur.

**Art 13 :** Cet article fixe les missions de l'Autorité de Régulation comme :  
 Octroyer les autorisations d'exploitation, agréer les équipements de la poste et des télécommunications et de préciser les spécifications et normes auxquelles ils doivent répondre

9

**Art 41 de la loi traite du régime de l'agrément ainsi :  
 Tout équipement terminal ou installation radioélectrique destiné à être :**

- Connecté à un réseau public des télécommunications
- Fabriqué pour le marché intérieur ou être importé
- Détenu en vue de la vente ou être mis en vente
- Distribué à titre gratuit ou onéreux ou faire l'objet de publicité

**Est soumis à un agrément préalable.**

**Cet agrément est délivré par l'Autorité de Régulation ou par un laboratoire d'essais et mesures dûment agréé par ladite Autorité dans les conditions fixées par voie réglementaire.**

**La réglementation peut établir un régime d'auto-certification et/ou de reconnaissance d'agrément obtenu dans un autre pays.**

**Loi n° 04-04 du 23 juin 2004 relative à la Normalisation**

**Dispositions générales et définitions**

**Article 1er. — La présente loi a pour objet de fixer le cadre général de la normalisation.**

**Dans cette loi on peut relever au niveau de différents articles des dispositions relatives aux aspects de conformité des produits et services comme:**

**Art. 16. — Les fournisseurs de produits originaires du territoire d'un Etat membre ont accès aux procédures d'évaluation de la conformité selon les mêmes règles et dans les mêmes conditions que les nationaux.**

**Art. 19. — La conformité d'un produit aux règlements techniques et aux normes nationales est attestée par l'attribution d'un certificat de conformité ou matérialisée par l'apposition sur le produit d'une marque de conformité.**

10

**Art. 20.** — Les marques de conformité aux règlements techniques et aux normes nationales sont des marques collectives régies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Art. 21.** — Les procédures de certification et les caractéristiques des marques nationales de conformité aux règlements techniques et aux normes nationales sont fixées par voie réglementaire.

**Art. 22.** — Les produits qui touchent à la sécurité, à la santé des personnes et/ou des animaux et des végétaux et à l'environnement font l'objet **d'une certification obligatoire**.  
L'organisme national de la normalisation se charge de l'application et du suivi de la remise de la certification obligatoire de la conformité, ainsi que de la création, de la mise en œuvre et de la gestion des marques de la conformité obligatoire.

#### **Décret exécutif n° 05- 464 du 06 décembre 2005 relatif à l'Organisation et au Fonctionnement de la Normalisation**

**Art 1er.** Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement de la normalisation ainsi que les conditions d'agrément des organismes à activités normatives.

**Art. 2.** Constituent des organes de normalisation :

- le conseil national de la normalisation ;
- l'institut algérien de normalisation ;
- les comités techniques nationaux ;
- les organismes à activités normatives ;
- les ministères dans leurs activités d'élaboration de règlements techniques.

11

#### **Décret exécutif n° 05-465 du 6 décembre 2005 relatif à l'évaluation de la conformité**

**Article 1er.** En application des articles 18, 21 et 22 de la loi n° 04-04 du 23 juin 2004, le présent décret a pour objet de définir :

- l'organisation et le fonctionnement de l'évaluation de la conformité ;
- les procédures de certification des produits et les caractéristiques des marques nationales de conformité ;
- la certification obligatoire des produits.

**Art. 2.** L'évaluation de la conformité est un procédé visant à démontrer que des exigences spécifiées relatives à un produit, processus, système, personne ou organisme sont respectées. Elle comprend les activités telles que les essais, l'inspection, la certification et l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité.

**Art. 4 Les organismes d'évaluation de la conformité sont :**

- **les laboratoires,**
- **les organismes d'inspection,**
- **les organismes de certification.**

Ces organismes sont chargés respectivement des analyses, des essais, de l'inspection et de la certification des produits, des processus, des systèmes, et des personnes.

12

## Dispositions spécifiques et actions des départements ministériels en matière de conformité et d'interopérabilité

En plus des dispositions de la loi 2000-03 du 5 Août 2005 sur la poste et les télécommunications , d'autres dispositions réglementaires ont émises par certains départements ministériels en rapport avec le contrôle du marché, la santé des consommateurs, la sécurité des produits et la protection de l'environnement , et il s'agit entre autres de:

- Décret exécutif n° 05-467 du 10 décembre 2005 fixant les conditions et les modalités de contrôle aux frontières de la conformité des produits importées
- Décret exécutif n° 02-68 du 6 février 2002 fixant les conditions d'ouverture et d'agrément des laboratoires d'analyses de la qualité
- Arrêté interministériel du 9 juillet 2003 fixant les conditions et les modalités d'importation, d'acquisition, de détention, d'exploitation, de cession et de transport des équipements sensibles
- Décret exécutif n° 02-366 du 5 novembre 2002 définissant les servitudes relatives à l'installation et/ou l'exploitation d'équipements de télécommunications
- Décret n° 01-94 du 05 Avril 2001 portant définition des points hauts et précisant les modalités et protection
- Décret n° 12-367 du 16 Octobre 2012 fixant les modalités applicables aux équipements des systèmes d'identification par fréquences radioélectriques (RFID)
- Décret exécutif n° 02-156 du 9 mai 2002, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications

13

### D - Cas de la Tunisie

Le secteur des télécommunications, dont les effets d'entraînement rayonnent sur l'ensemble des secteurs de l'économie nationale, reste le principal pilier du développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication en Tunisie (les TIC représentent actuellement 13,5% du PIB contre 8% en 2006 et 3,9% en 2001) .

Cette situation est due principalement à la vision stratégique entreprise et actuellement le marché tunisien des télécoms est l'un des marchés les plus dynamiques en terme de pénétration fixe, mobile et Internet dans la région . En effet, la dynamique a été amorcée dans les années 2000 et de nouvelles dispositions législatives et réglementaires ont été mises en œuvre comme:

- **la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001, portant promulgation du code des télécommunications, telle que complétée et modifiée par les lois n°2002-46 du 7 mai 2002 et n°2008-01 du 8 janvier 2008**, et relative à la promotion du développement du secteur des télécommunications. Elle garantit un environnement propice à l'investissement en instaurant une concurrence saine et loyale entre les différents acteurs du marché (opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications).
- **La loi n° 2009-38 du 30 juin 2009**, relative au système national de normalisation
- **La loi n° 2005-92 du 3 octobre 2005**, modifiant et complétant la loi n° 94-70 du 20 juin 1994, portant institution d'un système national d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité.
- **La loi n° 2008-12 du 11 février 2008**, modifiant et complétant la loi n° 99-40 du 10 mai 1999 relative à la métrologie légale.

14

### E- Cas de la Libye

#### *Le Ministère des communications, de l'informatique et technologies de l'information*

Le Ministère des communications, de l'informatique et technologies de l'information représente la plus haute autorité responsable du secteur des télécommunications en Libye. Il a son siège dans la ville de Tripoli. Le Ministère des communications et de l'informatique est créé suite l'annonce de la formation du nouveau gouvernement de transition. Il est le premier ministère dans l'histoire de la Libye qui gère les communications et l'informatique.

D'après la Loi de 2010 sur les télécommunications et la décision du ministre de la Communication n ° 145, la direction d'homologation au sein du ministère a commencé à délivrer des certificats d'approbation de type pour les équipements de télécommunication en vue d'une utilisation saine de ces équipements conformément aux objectifs du ministère concernant la bonne gestion du spectre et les effets électromagnétiques. Cette direction a pour mission aussi de promouvoir la qualité, protéger le consommateur et éviter la vente d'appareils pouvant présenter un danger pour le consommateur et pour le réseau public.

#### **L'activité de gestion du spectre:**

Les travaux ont débuté par la mise en œuvre du plan national de fréquences que la Libye sera en mesure d'utiliser pour gérer cette ressource importante d'une manière efficace au niveau local et international, en conformité avec les recommandations de l'Union internationale des télécommunications et en tenant compte des intérêts nationaux. Le ministère a entrepris la préparation d'un plan national de fréquences grâce à l'assistance d'experts internationaux dans ce domaine.

15

## 3- Institutions et services chargés de la Conformité et de l'Interopérabilité dans les pays du Maghreb :

### 3-1 Cas de la Mauritanie

#### **L'Autorité de Régulation multisectorielle**

L'Autorité de Régulation, créée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi 2001-18 du 25 Janvier 2001 portant sur l'Autorité de Régulation multisectorielle, assure la fonction d'Autorité de Régulation aux termes de cette loi.

L'Autorité de Régulation est une personne morale de droit public, indépendante. Son fonctionnement et son statut particulier sont définis par la loi 2001-18. Elle rattachée au Premier Ministre.

#### **Art 6 : L'Autorité de Régulation délivre des agréments des équipements terminaux, installations radioélectriques, laboratoires d'essais et de mesures et installateurs**

Elle assure la planification, la gestion et le contrôle de l'utilisation du spectre de fréquences et du plan national des fréquences

**L'Autorité de Régulation** précise dans le respect des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, les règles concernant :

- Les exigences essentielles
- Les prescriptions techniques applicables aux réseaux de communications électroniques et équipements terminaux, en vue de garantir leur interopérabilité, la portabilité éventuelle des numéros et le bon usage des fréquences et des numéros de téléphone
- Les conditions techniques et administratives d'agrément des équipements terminaux et installations radioélectriques et publie, en outre une liste des équipements agréés

16

Selon les dispositions de la loi 2010-003 relative « à la normalisation et à la promotion de la qualité promulguée le 14 Janvier 2010, il est spécifié que :

**Le Système national de normalisation, de métrologie et de promotion de la qualité est composé des organes suivants :**

- **Le Conseil national de Normalisation et de promotion de la qualité** chargé notamment de :

- α- Assister le Gouvernement dans la définition de la politique nationale en matière de normalisation et de promotion de la qualité
- α- Donner son avis sur toute question stratégique relative à ces domaines ;

- **Le Comité mauritanien d'Accréditation** chargé de donner son avis sur les demandes d'accréditation des organismes de certification ;

- **L'Office National de Normalisation et de Métrologie**

N.b La création, les attributions et les règles de fonctionnement du Système National de Normalisation sont fixées par décret.

- La Direction de la Normalisation et de la Promotion de la Qualité DNPQ pour la Mauritanie.

17

### **3- 2 Cas du Maroc**

**L'ANRT : Une Agence engagée pour le développement du secteur des télécoms au Maroc**

L'agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT) est l'établissement public chargé de la régulation et de la réglementation du secteur des télécommunications au Maroc. Instituée auprès du Chef du Gouvernement, elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'ANRT a été créée en février 1998, en application de la Loi n° 24-96, relative à la poste et aux Télécommunications.

Ce texte, complété par la Loi n°55-01, fixe les missions juridiques, économiques et techniques de l'Agence.

**DQSM : Direction de la Qualité et de la Surveillance du Marché**

Le contrôle du marché est régi par la loi 24-09, Juillet 2011, relative à la sécurité des produits et des services est en large concordance avec la Directive européenne sur la sécurité des produits (GPSD). Cette loi permet de transposer les directives sectorielles Nouvelle Approche en règlements techniques nationaux, en vue de signer des accords sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels ("Agreement on Conformity Assessment and Acceptance of Industrial Products" ou ACAA) pour des secteurs prioritaires

18

Il est envisagé, dans le cadre de la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services, que deux organismes de pilotage de la Surveillance du Marché soient créés :

- Comité de Coordination de la surveillance du marché, qui rassemblerait tous les ministères afin d'assurer une coordination efficace et ainsi éviter les doublons, contradictions ou manques dans l'application des textes.
- Commission consultative de la sécurité des produits, qui émettrait des avis sur toute question relative à la sécurité des produits et services.

### **IMANOR (Activité de normalisation)**

La loi n° 12-06, créant l'Institut Marocain de Normalisation (IMANOR), est entrée en vigueur le 18 mars 2011, et le nouvel Institut a remplacé le SNIMA (Service de Normalisation Industrielle Marocaine), créé en 1970.

L'IMANOR est un établissement public doté de la personnalité morale. L'Institut de normalisation est sous la tutelle de l'Etat (Ministère de l'industrie, du Commerce & des Nouvelles technologies).

Ses principales missions, telles que définies dans la loi, sont :

- La production de normes et de référentiels normatifs,
- La certification de conformité aux normes et aux référentiels normatifs,
- La formation sur les normes et les techniques de leur mise en œuvre
- La diffusion de l'information sur les normes et les activités y afférentes.
- La représentation du Maroc dans toute organisation régionale ou internationale de normalisation et auprès des organismes étrangers de normalisation.

19

## **Laboratoires de tests et d'essais qualité**

1- Le CETIEV à Casablanca

2- Le laboratoire de l'ANRT à (Agdal)

### **3-3 Cas de l'Algérie**

**Les Dispositions de la loi 2000-03 du 05 Août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications consacre la création de l'Autorité de Régulation de la poste et des Télécommunications ( ARPT)**

Art 10 : Il est créé une autorité de régulation indépendante dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art 12 : Les activités d'exploitation de la poste et des télécommunications exercées par le Ministère des postes et télécommunications sont transférées respectivement à un établissement public à caractère industriel et commercial pour la poste et à un opérateur des télécommunications constitué conformément à la législation en vigueur.

Art 13 : Cet article fixe les missions de l'Autorité de Régulation comme :

Octroyer les autorisations d'exploitation, agréer les équipements de la poste et des télécommunications et de préciser les spécifications et normes auxquelles ils doivent répondre.

L'Autorité de Régulation est consultée par le Ministre de la poste et des télécommunications pour :

- Participer à la préparation de la position de l'Algérie dans les négociations internationales dans les domaines de la poste et des télécommunications
- Participer à la représentation algérienne dans les organisations internationales dans les domaines de la poste et des télécommunications

20

**- OFFICE NATIONAL DE METROLOGIE LEGALE dénommé « ONML »**

ONML est un Etablissement Public à caractère Administratif (EPA), relevant du Ministère de l'Industrie, doté de l'autonomie financière et crée en 1986 par Décret n°86-250 du 30 septembre 1986.

Sa mission principale est de s'assurer de la fiabilité de la mesure des instruments nécessitant une qualification légale et ayant incidence directe sur :

**L'équité des échanges commerciaux , la santé, la sécurité, l'environnement, la qualité de la production industrielle**

Ses objectifs sont la sauvegarde de la garantie publique, la protection de l'économie nationale sur le plan des échanges nationaux et internationaux et la protection du consommateur.

L'ONML comprend :

- 02 départements techniques et un département administratif au niveau de la direction
- 04 annexes régionales (Centre – Est – Ouest – Sud) 45 antennes de wilayas

A ce jour l'effectif de l'ONML est de 211 agents dont le personnel technique représente 71%

Dans l'Article 3 du décret ci-dessus cité, il est mentionné que conformément à la réglementation en vigueur l'office a pour objet entre autres de :

- Contribuer à la réalisation des objectifs inscrits dans les plans nationaux et programmes de développement relatifs à la métrologie
- Procéder aux études et aux essais des nouveaux modèles d'instruments de mesure en vue de leur approbation
- Effectuer la surveillance permettant de constater que les instruments de mesure répondent aux prescriptions légales

21

- Effectuer des opérations de révision des étalons et opérations d'étalonnages de précision des instruments de mesure
- S'assurer que les unités de mesure utilisées correspondent bien aux définitions physiques établies par le système international d'unités « SI »

**INSTITUT NATIONAL ALGERIEN DE PROPRIETE INDUSTRIELLE « INAPI »**

**Décret n° 98-68 du 21 février 1998 portant création et statut de l'Institut national algérien de propriété industrielle « INAPI »**

**Art 1 :** sous la dénomination de l'Institut national algérien de propriété industrielle « INAPI », est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière

**Art 7 :** l'Institut met en œuvre la politique nationale de propriété industrielle et assure notamment la protection des droits moraux des créateurs, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

**A ce titre, il est chargé :**

- D'assurer la protection des droits de propriété industrielle
- De stimuler et renforcer la capacité inventive et innovatrice

**Dans le cadre de ses missions susvisées, l'Institut assure :**

L'examen des demandes de protection d'inventions, leur enregistrement, et, le cas échéant, leur publication et délivrance de titres de protection fixés par la réglementation en vigueur

L'examen des demandes de dépôt de marques, de dessins et modèles industriels et d'appellation d'origine ainsi que leur publication

22

**INSTITUT ALGERIEN DE LA NORMALISATION « IANOR »**

**Décret n° 98-69 du 21 février 1998 portant création et statut de l'Institut algérien de la Normalisation « IANOR »**

**Art 1 :** Objet du décret « Création de l'Institut algérien de la Normalisation « IANOR » et fixation de son statut

**Art 2 :** Sous la dénomination de l'Institut algérien de Normalisation « IANOR », est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière

**Missions et attributions de l'IANOR**

**Art 6 :** l'Institut assure une mission de service public

**Art 7 :** l'Institut met en œuvre la politique de Normalisation

**A ce titre, il est chargé de :**

- L'élaboration, la publication et la diffusion des normes algériennes
- La centralisation et la coordination de l'ensemble des travaux de normalisation entrepris par les structures existantes
- L'adoption de marques de conformité aux normes algériennes et de labels de qualités ainsi que la délivrance d'autorisation d'utilisation de ces marques et labels et le contrôle de leur usage dans le cadre de la législation en vigueur
- La promotion de travaux, recherches, essais en Algérie ou à l'étranger ainsi que l'aménagement d'installations d'essais nécessaires à l'établissement des normes et à la garantie de leur application

23

**ORGANISME ALGERIEN D'ACCREDITATION « ALGERAC »**

**Décret exécutif n° 05-466 du 6 décembre 2005 portant création, organisation et fonctionnement de l'organisme algérien d'accréditation «ALGERAC »**

**DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er.** Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé «organisme algérien d'accréditation», ci-dessous désigné «**ALGERAC**».

ALGERAC est régi par les lois et règlements en vigueur applicables à l'administration dans ses relations avec l'Etat et est réputé commerçant dans ses relations avec les tiers.

**Art. 2.** ALGERAC est placé sous la tutelle du ministre chargé de la normalisation à savoir celui de l'Industrie et des mines actuellement

**DES MISSIONS D'ALGERAC**

**Art. 4.** **ALGERAC** a pour mission principale l'accréditation de tout organisme d'évaluation de la conformité.

A ce titre, il est chargé notamment :

- De mettre en place les règles et procédures relatives à l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité ;
- D'examiner les demandes et délivrer les décisions d'accréditation aux organismes d'évaluation de la conformité, conformément aux normes nationales et internationales pertinentes ;
- De procéder au renouvellement, suspension et retrait des décisions d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité ;
- D'élaborer des programmes périodiques relatifs à l'évaluation de la conformité ;

24

**Art 5.** L'accréditation, citée à l'article 4 ci-dessus, concerne :

- Les laboratoires ;
- Les organismes d'inspection ;
- Les organismes de certification.

Les conditions et critères d'accréditation de ces organismes d'évaluation sont fondés sur les normes nationales et/ou internationales pertinentes.

### **Décret exécutif n° 02-97 du 18 correspondant au 2 mars 2002 portant création de l'agence nationale des fréquences 'ANF'**

Les fréquences radioélectriques appartiennent au domaine public de l'État. Celui-ci a confié à l'Agence Nationale des Fréquences (ANF), créée par décret exécutif ci-dessus référencé et ce dans le cadre de la réforme du secteur de la poste et des télécommunications, des missions de gestion, de planification et de contrôle du spectre des fréquences radioélectriques.

L'ANF est un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. L'Agence Nationale des Fréquences (ANF) compte 195 agents, 86 au siège et 109 répartis sur les directions régionales.

L'Agence Nationale des Fréquences (ANF) est placée sous la tutelle du Ministre chargé des Télécommunications.

25

### **Décret exécutif n° 03-264 du 29 juillet 2003 portant création de l'Agence nationale de radionavigation maritime (ANRM)**

**Article 1er.** — Il est créé, sous la dénomination "Agence nationale de radionavigation maritime", par abréviation "ANRM", désignée ci-après "l'Agence", un établissement public national à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière

Art. 2. — L'Agence est placée sous la tutelle du ministre chargé des technologies de l'information et de la communication.

**L'article 3** de ce décret fixe les missions de l'ANRM au titre de sa mission de service public, ainsi: l'Agence est chargée de la mise en place, de l'organisation, du développement et de la gestion du réseau national de radionavigation maritime.

Dans ce cadre, l'Agence est chargée :

- de mener les études relatives à l'organisation et la réalisation du réseau national de radionavigation maritime conformément aux recommandations et **aux normes définies par l'union internationale des télécommunications (UIT)** et l'organisation maritime internationale (OMI) et de prendre les mesures nécessaires à sa mise à niveau permanente ;
- d'élaborer les règles nationales et les procédures relatives à l'exploitation des stations radiomaritimes côtières et à l'exploitation des stations radiomaritimes à bord des navires du pavillon national, et d'assurer le contrôle de leur mise en application ;

26

### 3-4 Cas de la Tunisie

#### L'Instance Nationale des Télécommunications (INT)

L'Instance Nationale des Télécommunications (INT) est un organisme spécialisé, créé par l'article 63 de la loi n°2001-01 du 15 janvier 2001, portant promulgation du code des télécommunications, telle que modifiée et complétée par la loi n°2002-46 du 7 mai 2002 et la loi n°2008-01 du 08 janvier 2008. Conformément au cadre réglementaire, l'INT examine les litiges relatifs à l'installation, au fonctionnement et à l'exploitation des réseaux et qui sont afférents à l'interconnexion, au dégroupage de la boucle locale, à la colocalisation physique, à l'utilisation commune des infrastructures et à tout autre service de télécommunications. Les requêtes relatives à ces litiges peuvent être portées par le ministre chargé des télécommunications, les installateurs et les opérateurs des réseaux, les fournisseurs de services Internet, les organismes ou groupements de consommateurs légalement établis ainsi que par les organisations professionnelles dans le domaine des télécommunications. L'INT peut également se saisir d'office pour statuer sur les infractions aux dispositions législatives et réglementaires dans le domaine des télécommunications.

Par ailleurs, l'INT conduit des campagnes de mesures mensuelles et des enquêtes annuelles pour l'évaluation de la qualité de service des réseaux de télécommunications et pour contrôler le respect par les opérateurs de télécommunications de leurs obligations et engagements relatifs à la qualité de service tel que stipulés notamment dans leurs cahiers des charges.

27

#### **L'Agence Nationale des Fréquences**

L'Agence Nationale des Fréquences, créée par la loi n°2001-1 du 15 Janvier 2001 portant promulgation du code des télécommunications, est une entreprise publique à caractère non administratif dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, soumise à la tutelle du ministère des technologies de la communication.

##### **Principales missions :**

- L'élaboration du Plan National des Fréquences radioélectriques, en coordination avec les organismes compétents.
- La gestion des Fréquences radioélectriques, en coordination avec les organismes compétents. Le contrôle des conditions techniques des équipements radioélectriques et la protection de l'utilisation des Fréquences radioélectriques.
- Le contrôle de l'utilisation des Fréquences conformément aux autorisations accordées et aux enregistrements du registre des fréquences.
- Veiller à l'application des conventions et traités internationaux dans le domaine des radiocommunications.
- L'enregistrement des Fréquences radioélectriques auprès des instances internationales compétentes.
- Veiller à la protection des intérêts nationaux dans le domaine de l'utilisation des Fréquences radioélectriques enregistrées et des positions orbitales réservées à la Tunisie.

28

### Centre d'Etudes et de Recherche des Télécommunications (CERT)

Créé par la loi N° 88-145 du 31 décembre 1988, le Centre d'Etudes et de Recherche des Télécommunications (CERT), a démarré ses activités en février 1991.

Le CERT est un Etablissement placé sous la tutelle du Ministère des Technologies de la Communication. Il participe au développement du secteur des télécommunications en Tunisie et au soutien des activités des grands acteurs de télécommunication à l'instar de la Poste Tunisienne, de l'Office National des Télécommunications (Tunisie Télécom), l'Office National de Télédiffusion et l'Agence Tunisienne de l'Internet. Riche en ressources humaines qualifiées, le CERT s'est investi dans plusieurs créneaux du secteur des télécommunications, à la fois stratégiques et innovants.

Le Centre d'Etudes et de Recherche des Télécommunications CERT est chargé par le Ministère des Technologies de l'information et de la Communication d'effectuer les missions relatives à l'homologation des équipements terminaux de télécommunications et les équipements terminaux radioélectriques en Tunisie.

Cette activité concerne essentiellement :

- Homologation des équipements Télécom : les certificats d'homologation sont fournis suite à des opérations d'expertises et de vérification techniques effectués dans le laboratoire du CERT pour que le prototype des équipements et des systèmes de télécommunications réponde à la réglementation en vigueur.
- Contrôle technique des équipements Télécom : Les produits importés peuvent être soumis à un Contrôle Technique de Conformité aux normes et réglementations techniques

29

nationales ou internationales, le cas échéant, aux conditions particulières convenues entre fournisseur et importateur dans la mesure où leurs spécifications ne soient pas contraires aux normes nationales et internationales et cela dans l'intérêt du consommateur.

**Tests de Conformité** : Sont soumis à un contrôle de conformité, par les laboratoires du CERT, les équipements terminaux des télécommunications et les équipements terminaux radioélectriques importés par les personnes physiques ou morales pour leurs besoins propres ou à titre d'admission temporaire.

### L'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle «INNORPI»

Suivant la Loi n° 2009-38 du 30 juin 2009, relative au système national de normalisation

L'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle est un établissement public à caractère non administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et soumis à la tutelle du ministre chargé de l'industrie.

L'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle, désigné ci-après par « l'institut », est chargé de la gestion du système national de la normalisation et veille à l'élaboration, à la diffusion et à la mise à jour des normes tunisiennes, selon une méthodologie consensuelle basée sur les principes de l'impartialité et de l'indépendance.

30

L'institut procède à la mise en œuvre de la politique de l'Etat dans les domaines de la normalisation, de la certification par rapport aux normes tunisiennes et de la propriété industrielle. A cet effet, il est notamment chargé des missions suivantes :

- centraliser et coordonner tous les travaux, études et enquêtes concernant la normalisation, la certification et la propriété industrielle,
- appliquer les orientations générales du système national de normalisation et le gérer en coordination avec les parties concernées conformément aux règles des organisations internationales de normalisation et aux accords ratifiés de l'organisation mondiale du commerce relatifs aux obstacles techniques au commerce,
- assurer le rôle de point national d'information sur les obstacles techniques au commerce dans les domaines relevant de sa compétence, assurer une veille normative et informer toutes les parties concernées des normes et des documents techniques à caractère normatif,
- promouvoir l'application des normes et des documents techniques à caractère normatif et engager toute action de sensibilisation, de formation et d'information en matière de normalisation, de certification, de qualité et de propriété industrielle,
- créer les marques nationales de conformité aux normes tunisiennes pour les produits, les services, les personnes et les systèmes de management,
- certifier la conformité des systèmes de management, des services et des personnes,
- certifier la conformité des produits et octroyer le droit d'usage des marques nationales de conformité aux normes dans les différents domaines,
- gérer les labels qualité et octroyer le droit de leur usage

31

### Le Conseil National d'Accréditation TUNAC

Selon la Loi n° 2005-92 du 3 octobre 2005, modifiant et complétant la loi n° 94-70 du 20 juin 1994, portant institution d'un système national d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité.

Le Tunac est un établissement public à caractère non administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, dénommé "Conseil National d'Accréditation" et placé sous la tutelle du ministère chargé de l'industrie.

Le Conseil National d'Accréditation est chargé d'exécuter la politique de l'Etat dans le domaine de l'accréditation et d'évaluation de la conformité. Dans ce cadre, il est chargé notamment des missions suivantes:

- veiller à l'application du système national d'accréditation,
- accorder, suspendre ou retirer l'accréditation aux organismes d'évaluation de la conformité conformément aux dispositions de la loi,
- organiser et suivre les opérations d'audit, former les auditeurs et les recycler périodiquement conformément aux normes nationales et internationales en vigueur dans le domaine de l'accréditation et de l'évaluation de la conformité,
- participer à la promotion de la qualité des services dispensés par les organismes d'évaluation de la conformité conformément aux règles nationales et internationales organisant cette activité,
- encourager à l'échange d'expériences entre les différents organismes accrédités,
- promouvoir la connaissance mutuelle entre les organismes d'évaluation de la conformité qui exercent leurs activités en Tunisie et leurs homologues étrangers et œuvrer à la conclusion d'accords à cet effet,
- représenter la République Tunisienne aux réunions internationales portant sur l'activité du Conseil et auprès des organismes étrangers et internationaux similaires et coopérer avec eux,

32

### L'Agence Nationale de Métrologie

Dans le cadre des réformes engagées visant à consolider l'Infrastructure Qualité (Accréditation & Normalisation & Métrologie) en Tunisie, afin de soutenir l'économie tunisienne dans la perspective de renforcer son partenariat avec l'Union Européenne, et en vue de répondre aux besoins industriels et sociétaux, notamment en matière de protection des consommateurs et de promotion de l'industrie et de l'innovation, l'Agence Nationale de Métrologie « ANM » a été créée en vertu de la loi n° 2008-12 du 11 février 2008 relative à la métrologie, notamment son article 15 (bis), et est devenue opérationnelle le 1er janvier 2009.

Article 15 bis: L'agence nationale de métrologie est chargée d'assurer les missions ci-après :

- mettre en œuvre les orientations stratégiques de développement de la politique nationale en matière de métrologie,
- coordonner les activités des différents départements ministériels dans le domaine de la métrologie,
- représenter la Tunisie dans les organisations internationales et régionales actives dans le domaine de la métrologie, participer à leurs travaux techniques, et piloter les programmes de coopération avec ces organisations,
- réaliser les activités de formation et d'assistance technique dans le domaine de la métrologie, et participer à l'élaboration des programmes nationaux de formation dans ce domaine, dans le but d'aider les établissements de l'enseignement et les centres de formation,
- assurer la veille technologique dans le domaine de la métrologie,
- établir les normes et les guides techniques relatifs à la métrologie et procéder à leur publication en coordination avec l'Institut National de la Normalisation et de la Propriété Industrielle,

33

### Laboratoires d'essais CERT LABs



#### Cadre général

##### •Cadre et objectifs du projet

Le projet de création des nouveaux laboratoires au Centre des Etudes et de Recherche des Télécommunications s'inscrit dans le cadre des efforts du gouvernement tunisien pour :

- La mise en place de la zone libre échange avec l'Europe
- Le soutien des entreprises industrielles tunisiennes opérantes dans les secteurs électriques, électroniques et de télécommunications
- La protection du marché Tunisien

Ce laboratoire est mis en place pour:

- Créer une infrastructure qualité qui permet d'attirer les investisseurs étrangers et tunisiens à haute valeur ajoutée,
- Améliorer la compétitivité de l'industrie tunisienne,
- Protéger le consommateur tunisien,
- Protéger le spectre radioélectrique
- Protéger l'environnement et les personnes des radiations électromagnétiques,
- Instituer un système qualité sur le plan national et lors de l'exportation.

34

## 4 – Attentes et challenges

### Pour la Métrologie dans les pays maghrébins , les défis à relever sont nombreux comme :

- Favoriser l'échange d'expériences, d'informations et d'experts et coordonner les actions de formation;
- Harmoniser les règlements techniques et les méthodes d'étalonnage, de mesurages et de vérification des instruments de mesure;
- Assister les pays de l'UMA à la mise en place des chaînes nationales d'étalonnage;
- Organiser et réaliser des comparaisons interlaboratoires à l'échelle régionale et participer aux comparaisons interlaboratoires internationales;
- Optimiser l'utilisation des ressources et des services dont disposent les membres et favoriser leurs orientations vers la satisfaction des besoins métrologiques identifiés;
- Développer les reconnaissances mutuelles intermaghrébines;
- Sensibiliser les opérateurs socio-économiques sur le rôle de la métrologie dans l'industrie, le commerce et la vie des citoyens;

### Pour la normalisation

Les pays maghrébins gagnerait à mener une réflexion sur les volets de coopération dans le domaine de la normalisation dans le contexte actuel qui se caractérise par des données principales qui ne font qu'accentuer la nécessité d'une telle coopération à savoir :

- Les projets de développement économique des pays maghrébins pour un marché de plus de cent millions de consommateurs à l'échelle régionale
- La diversification des produits à l'exportation
- La volonté de développer une coopération économique entre les pays du Maghreb,

35

### Accréditation dans les pays maghrébins

Pour prétendre à une accréditation dans le domaine de l'analyse, de l'étalonnage, d'essais, d'inspection et de la certification de personne, des produits et des systèmes de management, un organisme sera évalué suivant la norme correspondante à ses activités. Cette évaluation couvrira l'aspect organisationnel et technique de l'organisme.

Un laboratoire, organisme de certification, ou organisme de contrôle peut faire accréditer la totalité ou seulement une partie de ses activités. Le processus d'accréditation exige que l'on procède à une évaluation minutieuse de tous les éléments qui contribuent à la production de données exactes et fiables.

Pourquoi être accrédité, il faut :

- Une reconnaissance de la compétence
- Un point de référence en matière de performance
- Un atout au plan marketing
- Une reconnaissance internationale de l'organisme d'évaluation de la conformité

Au Maghreb il y a quatre organismes d'accréditation : DNPQ (la Direction de normalisation et de la promotion de la qualité) pour la Mauritanie SEMAC (Service Marocain d'Accréditation) pour le Maroc ALGERAC (Organisme Algérien d'Accréditation) pour l'Algérie et TUNAC/CNA (Conseil National d'Accréditation) pour la Tunisie

Pour ces organismes , il y a lieu de développer des relations de coopération technique institutionnelle et d'échange d'expérience en matière d'accréditation et d'évaluation de la conformité

36

**Merci de votre attention**

37